

REGLEMENT INTERIEUR

Ecole de Roannes Saint-Mary

Article 1 – Admission et inscription

Peuvent être admis dans la classe de maternelle, les enfants qui atteignent l'âge de 3 ans au plus tard au 31 août de la rentrée suivante. Les enfants devront avoir acquis une propreté suffisante avant l'entrée en petite section et surtout toute petite section de maternelle.

Les enfants sont admis par la directrice sur présentation du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune, du livret de famille, du carnet de santé avec les vaccins obligatoires à jour, et du certificat de radiation de l'école d'origine lorsque l'enfant était déjà scolarisé.

Article 2- Horaires et fréquentation scolaires

La semaine est organisée sur 4 jours et demi : lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi. Les heures d'entrées et de sorties de l'établissement sont les suivantes :

- **Tous les matins de 8h50 à 12h.**
- **Tous les après-midis de 13h20 à 15h45.**

Des activités pédagogiques complémentaires (APC) seront organisées en cours d'année, par chaque enseignant. Après avoir prévenu les familles et reçu leur consentement, l'enseignant pourra alors prendre en charge un groupe d'enfants en dehors du temps scolaire sur des activités concernant le projet d'école, l'organisation du travail personnel et la méthodologie, ou la remédiation lors de difficultés rencontrées sur un type d'apprentissage.

Par mesure de sécurité et de respect de la vie en collectivité, il est demandé aux parents de respecter ces horaires.

L'accueil des enfants empruntant le transport scolaire est assuré dès leur arrivée à l'école. Les enfants quittent l'école à l'issue des classes sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des familles, par les services de garderie, de cantine ou d'animation. Le départ du ramassage scolaire étant fixé à 16h30, les élèves le fréquentant sont pris en charge gracieusement par le service de garderie de 15h45 à 16h30. Les enfants de maternelle, qui ne sont pris en charge par aucun de ces services, seront confiés à leurs parents ou toute personne habilitée par eux.

Par ailleurs les familles des enfants scolarisés en maternelle sont invitées à venir les amener et les rechercher à l'entrée de leur classe, il n'est pas permis de déposer les enfants de maternelle dans la cours « du haut » sauf s'ils sont porteurs d'un ticket de garderie. Par mesure de sécurité et dans un souci d'organisation la plus efficace possible, les enfants scolarisés dans les autres classes seront confiés à leurs parents qui les attendront à l'extérieur de l'école en retrait du portail d'entrée.

Les parents sont tenus de signaler, par écrit, tout changement concernant les modalités de reprise de leur enfant. De plus, ils devront fournir une demande d'autorisation écrite pour toute sortie durant le temps scolaire.

Quand un élève se trouve dans l'impossibilité de fréquenter l'école, **il est demandé aux familles de prévenir par téléphone l'équipe enseignante, dès le premier jour**, et d'indiquer la raison et la durée probable de cette absence. **Pour toute absence de plus de 4 demi-journées, dont le motif n'est pas une maladie, une autorisation doit être demandée à Madame l'Inspectrice d'Académie. Dès lors qu'un enfant est inscrit à l'école, il se trouve en position obligatoire d'assiduité, ceci même s'il n'a pas atteint l'âge d'instruction obligatoire.**

Article 3 – Vie scolaire.

Le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse est interdit à l'école et dans le cadre de toutes activités scolaires.

L'attitude et le comportement de chacun doivent être compatibles avec le respect des locaux, du matériel d'enseignement, des lieux collectifs, des personnes quelles qu'elles soient. Chacun s'interdira de porter atteinte volontairement par ses gestes, ses paroles ou ses comportements, à l'intégrité physique et morale de tout usager de l'école ou de toute personne y intervenant.

Article 4 – Hygiène et santé.

Le ménage et l'entretien des locaux sont effectués chaque soir après la classe.

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté et de santé convenable. Les familles qui constateraient que leur enfant a des poux, devront effectuer les traitements de désinsectisation nécessaires. Elles préviendront rapidement les enseignants ; une note d'information sera alors envoyée aux familles pour palier une éventuelle épidémie de pédiculose.

Les maladies contagieuses (coqueluche, scarlatine, diphtérie, méningite, poliomyélite, grippe, rougeole, rubéole, oreillons...) doivent être signalées rapidement, afin que toutes les mesures adéquates puissent être prises.

Aucun médicament ne pourra être administré à un enfant par le personnel de l'école en dehors des éventuels Projets d'Accueil Individualisés (P.A.I) qui auront pu être établis.

Article 5 – Cantine scolaire.

Un service, organisé par la mairie, est mis en place tous les jours scolaires sauf le mercredi matin. Un règlement intérieur spécifique est remis à chaque famille.

Article 6 – Effets personnels.

Il est rappelé aux familles qu'il est interdit de confier des sommes d'argent à leur enfant autres que celles collectées à la demande des enseignants.

Il est fortement déconseillé de laisser aux enfants la possibilité de porter des objets et bijoux de valeur qui peuvent facilement être égarés ou présenter un danger (bijoux, foulards, parapluies...). De manière générale, il est demandé de ne pas apporter d'objets personnels à l'école ; ceux-ci étant trop souvent source de conflits. Il sera préférable de jouer avec les jeux collectifs gérés par l'école.

L'école ne pourra être tenue responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration.

Il est demandé aux familles de veiller à ce que leur enfant se préoccupe de ses vêtements et de les marquer à son nom. Le port de chaussures à talons ou de chaussures peu attachées aux pieds des enfants, comme des tongs, apparaît inapproprié à l'école.

Article 7- Le présent règlement approuvé le lundi 12 novembre 2018 par le Conseil d'école, pourra être révisé chaque année selon les besoins.

